

Pelletiers de Paris, et par la Chambre de Commerce de la Rochelle, sur le préjudice que pourroit recevoir de cette fabrique le commerce des Pelleteries qui se tirent du Carjada, ensemble l'Avis des Députés au Bureau du Commerce. Oùy le raport du Sieur Orry, Conseiller d'Estat et ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, sans s'arrêter à l'Ordonnance des Prévôt des Marchands et Echevins de Lyon, du vingt-neuf Décembre dernier, qui demeurera nulle et de nul effet, a fait et fait très-expresses inhibitions el deïenses aux frères Mouchol et à tous autres Fabriquants, de fabriquer des Etoffes dont il s'agit qui imitent les Pelleteries, à peine de confiscation et de cinq cens livres d'amende, et en outre d'ôlre déchus de la Maîtrise. Enjoint au Sieur Intendant et Commissaire départi en la Généralité de Lyon, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié et affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-neuvième jour de May mil sept cent trente-six.

Signé, CHAUVEHN.

T OUIS, PAR LA GRACE DE DIETJ, ROY DE FRANCE ET DE
 ••^NAVARRE, à nôtre amé et féal Conseiller en nos Conseils,
 le Sieur Intendant et Commissaire départi pour l'exécution
 de nos ordres dans la Generalilé de Lyon, SALUT, NOUS vous
 mandons et enjoignons par ces Présentes signées de Nous, de
 tenir la main à l'exécution de l'Arrêt cy-attaché sous le contre-
 scel de notre Chancellerie , cejourd'huy donné en notre
 Conseil d'Estat, Nous y étant, pour les causes y contenues :
 Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce
 requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra , à